

Synergie des ONG Congolaises pour les Victimes



"SYCOVI"

- LIPADHO - CJR / 1325 - FOCDP - FPDDH - PGA / RDC -



Rapport de la journée de Réflexion sur la révision du Statut de Rome organisée par la SYCOVI (Synergie des ONG Congolaises pour les Victimes)

Kinshasa le 19 avril 2010

Salle de Réunion du Centre BETHANIE

1

Siège social : 23D, BOYATA/LINGWALA/Kinshasa

Email : sycovirdc@gmail.com

Tél : (+243)815198090, (+243)998329716

INTRODUCTION

Depuis la fin du 20^e siècle, la République Démocratique du Congo est en proie à de multiples guerres qui ont entraîné des conséquences très néfastes sur la population du fait de leur nature et de leur degré d'atrocité.

La plupart des chercheurs les ont qualifiées de guerre la plus atroce de l'Afrique noire. C'est donc à juste titre que des milliers des victimes ont salué l'intervention de la CPI en RDC.

La tenue cette année de la première conférence sur la révision du Statut de Rome est une opportunité pour ces victimes de faire entendre leur voix sur l'évaluation qu'elles font des actions de la CPI dans notre pays. Il s'agit non seulement d'apporter la critique, mais aussi de contribuer à la bonne marche combien utile pour la lutte contre les crimes odieux ainsi que pour la promotion de la paix et la sécurité dans le monde.

Consciente de cette évidence, La Ligue pour la Paix et les Droits de l'Homme (**LIPADHO**), le Centre d'Etudes sur la Justice et la Résolution 1325 (**CJR /1325**), le Parlemantarians for Global Action/ Groupe National RDC (**PGA/RDC**), la Fondation Congolaise pour la Promotion des Droits Humains et la Paix (**FOCDP**) et le Forum pour la Paix, le Développement et les Droits de l'Homme (**FPDDH**) regroupés au sein de **la SYCOVI** (Synergie des ONG congolaises pour les Victimes) ont organisé ce 19 avril 2010 une journée de réflexion sur la conférence de révision du Statut de Rome à l'intention de la société civile congolaise, des acteurs étatiques et des représentants des victimes. L'objectif des assises a été de dégager un bilan de la CPI en RDC notamment à travers la réflexion sur l'impact réel de la CPI sur les communautés affectées et sur la lutte contre les violences sexuelles utilisées comme arme de guerre, les attentes réelles des victimes sur la conférence de révision et les recommandations de la société civile congolaise sur les différentes questions en rapport avec cette conférence.

Les travaux ont connu la participation de Cinquante cinq (55) personnes venues de la structure EUPOL de l'Union Européenne, des Organisations non gouvernementales congolaises œuvrant dans la défense et la promotion des droits des victimes dans les Provinces du Nord –Kivu, Sud- KIVU, Province Orientale (ITURI et KISANGANI), l'Equateur, Kasai-Oriental, et la ville Province de Kinshasa, des ONG internationales telles ICTJ (Centre Internationale pour la Justice Transitionnelle), OSISA (Open Society Initiative Southern Africa) et ASF Belgique (Avocat Sans Frontières Belgique), le CORDAID, le bureau de la CPI en RDC ainsi que des sénateurs et députés nationaux de la RDC.

Ils se sont déroulés en deux étapes :

- L'audition des exposés en panel suivie des débats
- Travaux en ateliers sur le questionnaire du GTDV (Groupe de Travail sur les Droits des Victimes) relatif à l'impact de la Cour Pénale Internationale sur les communautés affectées.

2ème étape : L'AUDITION DES EXPOSES

Sous la modération de Me André KITO, Président de FOCDP et Coordonnateur National nouvellement élu de la Coalition Nationale pour la CPI de la RDC et après le mot d'ouverture du Sénateur MWAMBA MUSHINKONKE Mwamus, Président de PGA/RDC, la première étape a connu deux panels :

- le premier a tourné autour de l'impact de la Cour Pénale Internationale en République Démocratique avec trois exposés :
 - « **la CPI et la lutte contre les violences sexuelles en RDC** », Par Me Irène ESAMBO, présidente du CJR /1325

- « **Lutte contre l'impunité et la problématique de la Paix en RDC** », Par Me Robert, FALAY, Conseiller juridique de la LIPADHO
 - « **Impact de la CPI sur les communautés affectées** », Par Eloi URWODHI, Coordonnateur national de LIPADHO et Consultant PGA/
- Le deuxième panel a tourné autour de deux thèmes :
- « **Etat des lieux de la coopération entre la CPI et la RDC : vue de la société civile** », par Me Georges KAPIAMBA, Vice-président de l'ASADHO
 - « **Opportunité de la Révision du Statut de Rome** », par Monsieur Patrick TSHIBUYI du Bureau de la CPI Kinshasa/ Info Public
 - « **la loi de mise en œuvre du Statut de Rome dans la législation congolaise**», par l'honorable ADUBANGO ALI, député national, membre de PGA/Groupe national RDC

Premier Panel

Le premier exposé : « la CPI et la lutte contre les violences sexuelles en RDC », Par Me Irène ESAMBO, présidente du CJR /1325

Prenant la parole, l'oratrice a précisé que pendant que la République Démocratique du Congo (RDC), notre pays était en pleine situation des guerres depuis 1996, le monde connaissait un tournant décisif dans la lutte contre l'impunité avec l'adoption du Statut de Rome par les Etats en date du 17 juillet 1998 et dont l'entrée en vigueur est intervenu le 1^{er} juillet 2002.

Comme on peut bien le remarquer, la RDC a été confrontée à la question des crimes internationaux avant même l'existence de la CPI ; car en effet, presque tous les groupes armés impliqués dans les différentes guerres qui ont émaillé notre nation, ont engagés

leurs responsabilités dans divers crimes dont les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

L'ampleur des violences sexuelles commises spécifiquement sur les femmes et les filles par les combattants pendant ces guerres ont poussé plusieurs chercheurs à les qualifier de «véritable arme de guerre ».

Plusieurs voix se sont levées et se lèvent encore pour déplorer ces actes ignobles et exiger les poursuites de leurs auteurs.

A propos, quelques réactions ont été enregistrées tant au niveau international qu'au niveau national.

1. Au niveau international

Déjà à partir de 2004, alors que le pays était en pleine transition politique et après renvoi à la CPI de la situation de la RDC par le Président de la République, le Procureur de la Cour Pénale internationale avait commencé les investigations sur les crimes internationaux en RDC, particulièrement en Ituri.

Ces investigations ont tour à tour conduit à l'ouverture des dossiers contre Thomas Lubanga, Bosco Ntaganda, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo.

a) Pour Thomas Lubanga : l'acte d'accusation lui reprochait l'enrôlement et la conscription des enfants de moins de 15 ans en les faisant participer activement aux hostilités entre 2002 et 2003.

Vu l'ampleur des crimes commis par la milice chère à Thomas LUBANGA allant au delà de l'enrôlement et la conscription des enfants de moins de 15 ans, Plusieurs ONGs travaillant avec les victimes ont élevé la voix pour demander au Procureur d'élargir les charges contre Thomas LUBANGA aux traitements inhumains et à l'esclavage sexuel.

- b) Pour Bosco NTAGANDA :** le mandat d'arrêt décerné contre lui contient également l'enrôlement et la conscription des enfants de moins de 15 ans en les faisant participer activement aux hostilités entre 2002 et 2003.
- c) Pour Germain Katanga :** le mandat d'arrêt décerné contre lui énumère 9 chefs d'accusations dont 6 crimes de guerre et 3 crimes contre l'humanité. Parmi ces crimes figurent la réduction en esclavage sexuel de plusieurs femmes et enfants.
- d) Pour Mathieu Ngudjolo :** à l'instar de Germain Katanga, il est mis à sa charge 9 chefs d'accusation comprenant les actes de réduction en esclavage des femmes et filles

Comme, on peut bien le constater, les interventions de la CPI en RDC touchent déjà aux cas des violences sexuelles, mais au regard de ce qui s'est réellement passé dans le pays, particulièrement à l'Est, les abus sexuels sont allés au delà de l'unique fait consistant à « la réduction à l'esclavage sexuel ».

La Cour doit œuvrer dans l'amélioration de la qualification des faits, surtout en ce qui concerne les violences sexuelles, de sorte que les prochains mandats tiennent compte de tous les crimes réellement commis.

Il ne s'agit pas là, ajouta-t-elle, d'une remise en cause du travail titanesque jusque là réalisé par la CPI en RDC mais d'une démarche allant dans le sens de l'amélioration de son intervention.

Il est vrai qu'avec l'ouverture des dossiers ci-haut cités, les poursuites contre les présumés criminels des crimes internationaux en RDC sont déjà engagés par la CPI, mais il importe à cette dernière, pour question d'équité, d'étendre son action plus loin en vue de toucher

d'autres Provinces qui ont été également touchées notamment le Katanga, les Nord et le Sud Kivu.

C'est ici également, martela-t-elle, l'occasion d'évoquer le cas du mandat d'arrêt contre Bosco Ntaganda qui connaît encore des difficultés d'exécution. Aussi, au delà de ces quatre présumés auteurs, il faut que la CPI arrive à vérifier même dans les institutions congolaises pour se rassurer s'il n'y a pas des gros poissons impliqués dans les crimes liés aux violences sexuelles.

Pour y arriver, la coopération de l'Etat congolais est très important surtout en ce moment où la tolérance zéro est de principe dans le pays.

2. Au niveau national

L'avènement de la CPI, a poursuivi l'oratrice, a beaucoup influencé le cadre juridique congolais dans le domaine de la répression des infractions des violences sexuelles à travers le vote en 2006 de deux lois relatives aux violences sexuelles (la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal Congolais et la loi N°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 Août 1959 portant code de procédure pénale Congolais). A travers ces deux lois, l'on peut relever des innovations telles la définition, jadis inexistante, de l'infraction de viol dans le sens semblable au texte des Eléments des crimes de la CPI, la suppression de la peine de mort lorsque le viol est aggravé par la mort de la victime, etc.

Toutes fois, il est important qu'une évaluation de la mise en œuvre de ces deux lois soit effectuée par le Gouvernement pour percevoir leur impact réel sur terrain et éventuellement les modifier si les réalités l'exigent.

En outre, dans le cadre du principe de la complémentarité, la RDC, à travers ses juridictions militaires, avait pris l'initiative d'organiser des procès contre certains auteurs présumés des violences sexuelles qualifiées de crimes contre l'humanité notamment dans certaines Provinces telles que le Katanga et l'équateur.

Il est vrai qu'en RDC, la Justice militaire a connu une certaine évolution (révision de son cadre juridique et institutionnel, etc.), mais plusieurs problèmes subsistent encore par rapport à la garantie d'avoir un procès équitable. L'on relève dans son fonctionnement l'influence du commandement militaire, le manque de temps approprié accordé aux prévenus pour se défendre, etc.

D'où, dans le cadre de la réforme de notre justice, il convient de soutenir le projet de loi de mise en œuvre du Statut de Rome se trouvant présentement au parlement et qui retire aux juridictions militaires les attributions de connaître des crimes de la compétence de la CPI.

Deuxième exposé : « Lutte contre l'impunité et la problématique de la Paix en RDC », Par
Me Robert FALAY, Conseiller juridique de la LIPADHO

Prenant la parole, le deuxième orateur a articulé son exposé sur la problématique qui fraye la chronique ces derniers jours, celle de la justice de la Cour Pénale Internationale comme obstacle ou non à la paix dans les pays post-conflits comme la République Démocratique du Congo.

Il est vrai que lorsque les armes crépitent encore ou lorsque l'on est dans le processus de négociation pour les taire, la Paix constitue la valeur la plus recherchée par les communautés victimes des affrontements. Mais il convient de préciser de quelle paix, il s'agit. Que l'on ne se leurre pas, la Paix doit être une paix durable et non un semblant de Paix que l'on qualifierait de fragile.

Pendant que les acteurs politiques, très attachés à leurs intérêts égoïstes, développent l'idée selon laquelle : « pour consolider la paix, il convient d'exclure les poursuites judiciaires à l'encontre des présumés auteurs des crimes graves commis pendant les conflits », les communautés des victimes congolaises pensent le contraire. En Ituri, à Dungu en passant par les Nord et Sud-Kivu, les victimes expriment un besoin réel de justice, que les crimes dont elles ont été victimes ne restent pas impunis et pensent qu'il n'y a que les poursuites judiciaires qui peuvent conduire à une Paix durable et sincère. La plupart des victimes s'insurgent contre le fait de voir leurs bourreaux non seulement impunis mais aussi être galonnés et occuper des hautes fonctions dans la sphère de l'Etat, une sorte de récompense que l'on accorde à des présumés criminels dont leur place serait en prison. Que des frustrations, disent-elles, lesquelles peuvent avoir des conséquences néfastes et incalculables dans la stabilité d'un pays en conflit ou post-conflit.

C'est ici, l'occasion de saluer le travail remarquable de la CPI en RDC dont la dissuasion contribue efficacement non seulement à la réduction de la commission des nouveaux crimes mais aussi à la consolidation de la Paix. Les arrestations et transfèrements à la Haye de Thomas LUBANGA, Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO ont constitué un signal fort d'arrêt de l'impunité des crimes internationaux en RDC et dont la conséquence immédiate a été le progrès dans le processus DDR (Démobilisation, Désarmement et Réinsertion) des groupes armés notamment dans la région de l'Ituri.

Pour conclure, l'Orateur a précisé qu'au regard des éléments recueillis sur terrain par son organisation la LIPADHO, le travail de la CPI est encourageant mais elle doit l'améliorer dans le sens de réduire la longueur enregistrée dans le déroulement des procès conduisant jusque là à l'inexistence d'une décision de condamnation tant attendue par les victimes, d'éviter le déséquilibre dans la qualification des faits à charges des leaders des groupes armés liés à des ethnies antagonistes dans une région, de travailler efficacement à l'émission des nouveaux mandats d'arrêts notamment pour les zones sous enquêtes et à l'exécution de ceux déjà lancés contre les seigneurs des guerres qui continuent à se comporter en triomphalistes sur terrain et d'accélérer le processus de réparation des préjudices subis par les victimes.

Ainsi, Elle contribuera à la lutte contre des frustrations pouvant conduire aux comportements revanchards, clés de la justice privée et de la résurgence des conflits.

Une CPI indépendante, forte, vouée à l'équité et sans entrave dans l'exécution de son mandat ne peut en aucun moment être un facteur d'obstruction à la Paix mais plutôt de consolidation de cette dernière.

Troisième exposé : « Impact de la CPI sur les communautés affectées », Par Eloi URWODHI, Consultant PGA/RDC et Coordonnateur de la LIPADHO

Dans son intervention, il a été question de présenter une évaluation de l'impact de la CPI sur les communautés affectées en République Démocratique du Congo à travers le questionnaire ci-haut évoqué du Groupe de Travail pour les Droits des Victimes (GTDV).

En général, a-t-il précisé, l'impact est positif, les victimes des zones touchées par les atrocités croient en la justice que peut apporter la CPI. La CPI constitue un espoir d'obtention de la Justice. Mais on le sent davantage chez les victimes qui sont admises dans les affaires sous examen ou celles dont les dossiers sont en cours d'études. Pour celles admises dans la situation et celles non liées aux situations, le sentiment de justice existe mais n'est pas total. La solution pourrait provenir à la visibilité du Fonds au profit des victimes sur terrain à travers des actions touchant les besoins réels des victimes. Au delà de tout, la Cour a, aux yeux des populations des zones frappées par des conflits, sa valeur d'institution judiciaire capable de juger mêmes ceux qu'on peut qualifier d'intouchables. Il y a d'ailleurs, pour appuyer cette réalité, des coins où la population fait appel à la CPI devant des situations qualifiées d'injustes.

Nous pouvons noter que l'avènement de la CPI a permis aux victimes de se sentir valorisées à travers leur implication dans le processus judiciaire bien que cela soit fait par leurs

représentant légaux. De plus en plus, les victimes ont de la place dans leurs communautés, dans la nation, même celles qui dans le passé faisaient l'objet de rejet. Ça permet à victimes de s'intéresser à la participation à la procédure, à travers les ateliers, reconnaissance des intermédiaires.

C'est encore, à partir de la CPI que les enfants soldats ont été informés qu'ils pouvaient être considérés comme victimes et prétendre à la justice ainsi qu'à la réparation, eux qui étaient généralement considérés dans la société comme des bourreaux. Pour les victimes des violences sexuelles dont principalement les femmes, la CPI leur a permis de reprendre peu à peu leur place dans la société et de rompre leur silence, elles qui faisaient généralement l'objet de rejet du fait que les crimes dont elles ont été victimes constituaient de la honte pour elles et étaient obligées de les taire. Concernant les victimes institutionnelles, la CPI constitue une première dans la reconnaissance de cette catégorie des victimes inconnues du système judiciaire congolais mais ayant un intérêt positif pour la communauté des victimes qui n'en sait pas grand chose faute d'information suffisante et adéquate. Les victimes d'attaques quant à elles, bien que certaines ont été retenues dans le cadre de la situation, se sentent à majorité abandonnées par la CPI pour leur non participation à la procédure (cfr les charges limitées dans l'affaire Lubanga et Bosco Ntanganda).

Cependant, le principe de l'anonymat instauré par la CPI permet de sécuriser les victimes en général mais en ce qui concerne les victimes de violence liée au genre, il constitue un obstacle pour revendiquer leurs droits devant la CPI car elles doivent briser leur silence, l'occasion qui ne leur avait pas été offerte par la justice coutumière complice des hommes qui n'adoptaient plus dans leur toit et communautés les femmes victimes de violences sexuelles.

Le système actuel de la CPI, bien que prévoyant dans ses dispositions statutaires la dignité individuelle des victimes à travers l'anonymat et le respect de la prise en compte de leurs états physiques et psychologiques, sur terrain les victimes ne sentent pas jusque là les mécanismes de leur prise en charge physique et psychologique effective. Quant à la

réparation, les victimes déçues de l'ineffectivité des réparations dans la justice nationale, espèrent avoir une solution dans la justice de la CPI mais elles demeurent liées à une réparation individuelle accompagnée d'une réparation collective ciblée selon le cas.

La CPI, conclut-il, joue un rôle important dans la reconnaissance du droit des victimes à obtenir justice et réparation dans notre pays buté aux difficultés d'organisations judiciaires mais un meilleur résultat pourra être obtenu avec le vote de la loi de mise en œuvre du Statut de Rome en chantier au parlement congolais pouvant permettre à la justice congolaise de juger un grand nombre de suspect ne pouvant pas être jugé par la CPI.

Le deuxième panel

Premier exposé : « Opportunité de la Révision du Statut de Rome », par Monsieur Patrick TSHIBUYI du Bureau de la CPI Kinshasa/ Info Public

D'entrée de jeu, l'Orateur s'est posé la question de savoir s'il s'agissait d'une opportunité ou d'une obligation dès lors que la question de la révision du statut de Rome est réglée par l'article 123 du Statut qui stipule qu'après sept ans de l'entrée en vigueur du Statut de Rome, il sera convoqué une conférence de Révision par le Secrétaire Général des Nations Unies.

Outre les amendements généraux proposés par les Etats parties conformément à l'article 121 du Statut, la conférence de révision du statut de Rome portera également sur la disposition transitoire prévue à l'article 124 qui stipule : « Nonobstant les dispositions de l'article 12, paragraphe 1 et 2, un Etat qui devient partie au présent Statut peut déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants.

Il peut à tout moment retirer cette déclaration. Les dispositions du présent article seront examinées à la conférence de révision convoquée conformément à l'article 123, paragraphe 1.

Il sera question aussi de définir le crime d'agression et les modalités de poursuite. A ce sujet, un groupe de travail spécial sur le crime d'agression avait été mis sur pied et présentera son rapport final aux représentants des Etats à Kampala.

Un autre point important sera la question du bilan de l'impact du Statut de Rome sur les victimes, une appréciation des communautés affectées sur le travail de la Cour.

La Cour ne peut pas seul poursuivre et juger tous les auteurs des crimes, donc il doit y avoir une synergie avec les cours et tribunaux des Etats parties qui sont en premier lieu chargés de sanctionner les criminels : principe de complémentarité.

C'est ici l'occasion de rappeler aux ONGs qui sont des moyens de pression de continuer à pousser les Etats à prendre leur responsabilité en rendant leur justice efficiente, gage d'une lutte contre l'impunité effective. Aussi, les ONGs doivent bien filtrer les attentes de la population par rapport à la justice non seulement nationale mais aussi internationale en leur expliquant qu'elles ne peuvent pas toutes être satisfaites. Car quelque fois, les attentes vont bien au delà de ce que la Cour peut faire qui est limité par les textes juridiques qui la régissent.

Deuxième exposé: « **Etat des lieux de la coopération entre la CPI et la RDC : vue de la société civile** », **par Me Georges KAPIAMBA, Vice-président de l'ASADHO**

Dans son exposé, l'Orateur a relevé que **l'état des lieux de la CPI et RDC** ramène à l'examen de la notion de coopération consacrée par le Statut de Rome en ses articles 86 à 99.

L'article 86 évoque le principe fondamental d'une coopération pleine et intégrale des Etats parties vis-à-vis de la CPI notamment dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence.

C'est en vertu de ces dispositions que la République Démocratique du Congo a eu à coopérer avec la CPI dans le cadre des dossiers Thomas Lubanga et Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo.

Mais un problème demeure encore, la RDC n'a pas encore adopté la loi de la mise en œuvre qui devrait faciliter cette coopération. Lors des premières enquêtes ayant conduit à l'arrestation et au transfèrement des prévenus précités, il s'est posé des problèmes d'ordre juridique et technique notamment la question des conditions de détention en RDC qui ne respecte pas le standard international voulu par le Statut de Rome, lesquels ont conduit par exemple à la défense de Thomas Lubanga et celle de Germain Katanga de demander leur mise en liberté.

Autre difficulté, pendant que la Cour était déjà à l'œuvre en RDC, cette dernière n'avait pas ratifié les accords sur les immunités qui devraient en principe faciliter les actions des agents de la CPI sur terrain bien que par la suite cela a été fait.

A cela, a précisé l'Orateur, il faut ajouter la mauvaise compréhension de la notion de Coopération telle que conçue par certaines autorités congolaises qui pensent que la RDC a eu à coopérer et attend le retour de l'ascenseur à travers notamment la nomination des juges de nationalité congolaise et le recrutement des congolais à la CPI. Certains vont même jusqu'à évoquer un droit de regard sur certains dossiers, c'est le cas du dossier Bosco Ntaganda.

Sur le plan de la coopération, la RDC a eu à coopérer sur certaines enquêtes et a donné de la matière à la CPI qui lui a permis d'asseoir peu à peu sa jurisprudence mais il reste encore la question de l'adoption de la loi de la mise en œuvre du Statut de Rome qui facilitera cette coopération et réaffirmera le principe de complémentarité de la Cour, une façon de lutter contre l'impunité en amont sans nécessairement faire intervenir la Cour.

Pour finir, l'Orateur est revenu sur l'obligation qu'ont les autorités congolaises d'exécuter le mandat d'arrêt contre Bosco Ntaganda dans l'intérêt des milliers des victimes qui attendent justice.

Troisième exposé : « la loi de mise en œuvre du Statut de Rome dans la législation congolaise », par l'honorable ADUBANGO ALI, député national, membre de PGA/RDC

La loi de mise en œuvre, a dit l'Orateur, fait partie non seulement de la coopération mais aussi constitue une obligation de l'Etat congolais.

La RDC a connu une longue période de guerre à l'occasion de laquelle plusieurs crimes graves ont été commis. La CPI en a été impliquée, ce qui a conduit à l'arrestation et transfèrement à la Haye de Thomas Lubanga, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo. Seul le mandat contre Bosco Ntaganda traine à être exécuté.

Mais compte tenu de l'ampleur desdits crimes dont certains continuent encore à se commettre notamment à DUNGU, aux Nord et Sud KIVU et sur base du principe de complémentarité, il est nécessaire qu'une loi de mise en œuvre soit votée, garantie de taille au droit des victimes à la justice et à la réparation. C'est ainsi que deux honorables députés, NYABIRUNGU et MUTUMBE, ont déposé à l'Assemblée Nationale une proposition de loi de mise en œuvre du Statut de Rome.

Avant d'entrée dans l'explication du contenu même de ladite proposition, l'Intervenant a débuté par une brève chronologie de la question.

Sur le plan interne, la RD Congo a intégré en 2002 dans le code pénal militaire les dispositions du Statut de Rome relative aux crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Depuis 2002, de nouvelles initiatives de loi ont été prises dans le domaine de la mise en œuvre du statut de Rome dans la législation congolaise :

- 2 projets de loi ont été initiés par le gouvernement en 2003 (sans trace) et en 2005. Le dernier déposé à l'Assemblée de Transition le 05/10/2005, il n'a pas fait l'objet d'examen;
- Comme dit précédemment, en 2008, 2 députés, les Honorables NYABIRUNGU et MUTUMBE initient une nouvelle proposition de loi de mise en œuvre. Le texte a été déposé en mars 2008 au bureau de l'Assemblée Nationale et distribués aux députés le 13/05/2008.

Cette proposition de loi contient essentiellement des modifications des certaines dispositions du code pénal, du code de procédure pénale, du code d'organisation et compétence judiciaires, du code pénal militaire et du code judiciaire militaire visant ainsi à conformer le droit congolais à celui du Statut de Rome.

Elle est un texte nettement améliorée par rapport aux deux projets de loi de 2003 et 2005. Elle tient compte notamment des dispositions nouvelles de la constitution du 18 février 2006 relative au droit à la vie qui est sacrée et l'âge de la majorité fixé à 18 ans.

Le texte initial a fait l'objet de nombreuses critiques venues des acteurs judiciaires, des ONGs des droits de l'homme notamment Avocats Sans Frontières, le Centre International pour la Justice Transitionnelle, la Fondation Konrad Adenauer, la Ligue pour la Paix et les Droits de l'Homme, lesquels ont été pris en compte par les auteurs de la proposition de loi.

En termes d'innovations, dans le code pénal, il ya entre autres l'introduction des crimes de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, consécration de l'âge de la majorité à 18 ans, peines identiques pour les auteurs et complices, la suppression de la peine de mort qui se voit remplacée par la peine à perpétuité.

Pour le code de procédure pénale, introduction des droits de l'accusé et des victimes, coopération entre les juridictions congolaises et la CPI, renforcement des dispositions sur le procès équitable.

Dans le code d'organisation et de compétence judiciaire, le choix de la Cour d'Appel comme juridiction compétente pour statuer sur les crimes internationaux et de la Cour de cassation comme juridiction d'Appel, la composition de la cour est de cinq juges avec la possibilité d'une composition mixte (juges militaires et civils).

Pour le code pénal et le code judiciaire militaires, les militaires ne sont plus compétents pour juger les crimes internationaux.

Concernant le processus pour son vote, la proposition de loi a été inscrite d'abord au calendrier de Sept 2008 sans qu'elle ne soit examinée. Puis c'était les tours de la session de mars 2009 et septembre 2009 de la reprendre sur leur calendrier mais malheureusement elle a connu le même problème.

Bref, conclut-il, notre pays demeure parmi ceux qui jusqu'à ce jour n'ont pas harmonisé leur législation interne au Statut de Rome pourtant la CPI y exerce activement sa compétence. Il est donc plus qu'impérieux que la RDC vote cette loi avant sa participation à la conférence de Kampala et cela aura un signal fort non seulement dans la coopération avec la CPI mais également dans la lutte contre l'impunité des multiples crimes graves commis et dont les présumés auteurs circulent sans être inquiétés.

Ces différentes interventions ont été suivies d'un débat houleux qui a permis de dégager un inventaire des activités de la CPI sur terrain, notamment en ce qui concerne d'une part, son impact sur les victimes et communautés affectées, la sensibilisation des victimes, des communautés et d'autres acteurs de la société civile congolaise sur le travail de la CPI en RDC, sur la lutte contre l'impunité, la problématique de la CPI comme obstacle ou non à la Paix et d'autre part, le plaidoyer pour le renforcement et l'amélioration des actions de la CPI en RDC ainsi que de la coopération entre la CPI et l'Etat congolais.

II ème étape : TRAVAUX EN CARREFOUR

Pour matérialiser ce bilan, la seconde étape a consisté aux travaux en carrefour sur le questionnaire relatif à l'impact de la CPI sur les communautés affectées. Trois groupes ont été constitués pour échanger et donner des réponses sur le questionnaire suivant :

- **Quel a été l'impact de la CPI sur les attentes des victimes à obtenir justice ? Quelle perception ont distinctement les victimes directement impliquées aux procédures, aux situations sous examen et celles non liées à ces deux catégories ? Pour les victimes en général, la CPI peut-elle constituer un obstacle à la paix ?**

- **Le mécanisme de la CPI pour assurer que les vues et préoccupations des victimes soient entendues a-t-il un impact sur la reconnaissance de leur victimisation dans leurs communautés, au niveau national et international?**
- **Quel a été l'impact sur terrain de la reconnaissance par la CPI des certains types spécifiques de préjudices notamment les enfants anciennement associés aux groupes armés, les victimes de violences sexuelles, les victimes institutionnelles, les victimes d'attaques...**
- **Quel a été l'impact sur terrain du système de la CPI sur comment briser la loi de silence autour des crimes des violences liées au genre ?**
- **Quel a été sur terrain l'impact de la CPI sur la dignité individuelle, le bien-être physique et psychologique, le respect de la vie privée, le rétablissement et la réhabilitation des victimes ?**
- **Quel a été l'impact de la CPI sur la reconnaissance au niveau national du droit des victimes à la justice et à la réparation ? les Etats, intègrent-ils dans leurs législations nationales les dispositions relatives aux droits des victimes ?**

A l'issue de ces échanges en carrefour, une mise en commun a été faite dont la teneur suit :

- **Pour la première question : Quel a été l'impact de la CPI sur les attentes des victimes à obtenir justice ? Quelle perception ont distinctement les victimes directement impliquées aux procédures, aux situations sous examen et celles non liées à ces deux catégories ? Pour les victimes en général, la CPI peut-elle constituer un obstacle à la paix ?**

S'appuyant sur leurs expériences de terrain et après débats, les participants sont arrivés à la conclusion qu'au début de l'arrivée de la CPI en RDC, principalement en ITURI et à l'Est de la RDC, les victimes en général ont retrouvé espoir perdu face à la défaillance de la justice nationale et à l'impact négatif des lois d'amnistie prônées par le gouvernement au nom de la Paix. Mais par la suite, la lenteur enregistrée dans le déroulement des procédures devant la CPI, l'absence jusque là de décision de condamnation, l'absence de réparation, la non prise en compte de certaines charges dont les traces sont pourtant visibles et le déficit de l'information surtout dans les zones inaccessibles créent de plus en plus de doute sur la CPI quant à son rôle de pouvoir combler le vide créé par la justice nationale et partant de contribuer réellement à une paix durable en RDC.

Pour les victimes directement impliquées à la procédure, elles ont beaucoup d'enthousiasme pour les actions de la CPI dans notre pays, mais la lenteur des procédures les décourage étant donné que la condamnation de l'inculpé et la réparation, ce à quoi elles sont plus intéressées, tardent à venir.

Pour les victimes de situation, quoique régulièrement conscientisées par les intermédiaires sur terrain, ces victimes ne cessent de manifester leur déception pour la non prise en compte par le Procureur de certains autres crimes dont elles sont victimes, c'est le cas de l'affaire Thomas Lubanga.

Pour Les victimes non liées à ces deux catégories, c'est –à-dire celles qui n'ont pas exprimé la demande à la CPI et celles qui ont vécu les événements d'avant 2002, elles ne sont pas impliquées, se sentent abandonnées et manifestent leur désintéressement vis-à-vis de la

CPI. La solution pourra provenir dans le renforcement de la sensibilisation pour une implication majeure des victimes des événements qui entrent dans le mandat de la CPI et dans la création par la communauté internationale d'un tribunal pénal spécial pour les victimes d'avant 2002, c'est le cas des victimes des affrontements rwando-ougandais à KISANGANI en 1999.

Quant à la problématique de la paix, les victimes en général sont d'avis que l'avènement de la CPI en RDC a contribué efficacement à la stabilité en ITURI et à l'Est de la RDC. Les arrestations et transfèrement à la Haye de Thomas Lubanga, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo ont eu un effet dissuasif sur les groupes armés sur terrain qui se sont plus engagés dans le processus pour leur intégration dans les rangs des Forces loyalistes. Mais seulement, le fait qu'il y ait, parmi eux, les présumés auteurs des crimes de guerre et contre l'humanité et que le gouvernement hésite de les traduire en justice, crée des frustrations au sein des victimes, lesquelles peuvent conduire à la recherche de la vengeance, ennemie de la Paix. Aussi, l'inexécution des mandats et le déséquilibre dans la détermination des charges par le Procureur de la CPI à l'endroit des présumés auteurs des communautés opposées risquent de conduire à la résurgence des conflits. Il ressort de l'analyse de différents dossiers ouverts par le procureur, jusque là, que près que tous semblent être plus favorable à une communauté par rapport à l'autre.

- **Pour la deuxième question : Le mécanisme de la CPI pour assurer que les vues et préoccupations des victimes soient entendues a-t-il un impact sur la reconnaissance de leur victimisation dans leurs communautés, au niveau national et international?**

Les participants ont conclu que le mécanisme de la CPI pour assurer que les vues et préoccupations des victimes soient entendues a généralement eu un impact positif sur la reconnaissance de leur victimisation dans leurs communautés, au niveau national et international.

Ce mécanisme consacrant la participation des victimes à la procédure devant la CPI contrairement à d'autres juridictions pénales internationales ad hoc l'ayant précédé a permis aux victimes d'avoir une place importante dans le processus de la recherche de la vérité. En RDC, cela a eu un impact dans leurs communautés où peu à peu, elles reprennent de la place et considération, celles qui faisaient l'objet de rejet en sont de moins en moins. Les voyages à la Haye pour participer au procès pour certaines d'entre elles vient renforcer davantage cet état de chose. Le côté sur lequel il faut beaucoup travailler en vue de rendre plus efficient l'impact de la CPI sur terrain, c'est accroître leur nombre en les admettant davantage à la procédure et également rendre la question de leur réparation effective.

Au niveau de la RDC, l'implication des victimes à la procédure a permis à la nation congolaise, toute entière, de réaliser qu'elles sont victimes et ont droit à la justice. Si la CPI arrive à voir les charges de leurs bourreaux être établies, elle doit leur infliger des sanctions exemplaires pouvant décourager des tels actes à l'avenir. Aussi, il conviendrait également que la CPI les condamne à la réparation des préjudices qu'ils ont fait subir aux milliers des victimes.

Au niveau international, grâce au mécanisme de participation des victimes à la procédure qui ont de ce fait droit de présenter leurs vues et préoccupations devant les juges de la CPI, les victimes contribuent efficacement à la mise en place d'une jurisprudence fournie de la CPI et cela est reconnu par la majorité des Pays du monde y compris même ceux du système juridique anglo-saxon, comme l'Ouganda.

- **Pour la troisième question : Quel a été l'impact sur terrain de la reconnaissance par la CPI des certains types spécifiques de préjudices notamment les enfants anciennement associés aux groupes armés, les victimes de violences sexuelles, les victimes institutionnelles, les victimes d'attaques...**

L'impact relatif aux enfants associés aux groupes armés

L'impact est positif car c'est avec la CPI que les enfants soldats de moins de 15 ans ont su qu'ils étaient plutôt victimes que criminels. Les FARDC et les groupes armés ne recrutent plus que plus les enfants soldats. Cependant, les enfants soldats qui continuent à être recrutés par les groupes armés irréguliers, le sont pour la plus part par ignorance des commandants des dispositions de lois condamnant cette pratique. D'autres le font par défi. Au sein des FARDC, le recrutement des enfants soldat est de très faible fréquence. C'est à la minute qui suit que les officiers, saisis de la situation, procèdent directement à leur démobilisation. C'est par l'excès de zèle que des officiers en position dans les zones en guerres arrivent à recruter les enfants.

L'impact sur les victimes des violences sexuelles:

De manière générale, l'intervention de la CPI en RDC a grandement contribué dans la lutte contre les violences sexuelles utilisées par les combattants comme armes de guerre. Ceci a apporté beaucoup d'espoir aux victimes qui sont, pour la plupart rejetées par les familles et les communautés.

Toutes fois, au regard des actions jusque là activées par le procureur, seuls les actes « d’esclavage sexuel des femmes et des filles » ont été pris en compte (voir l’acte d’accusation de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo), pour Thomas Lubanga, l’acte initial d’accusation n’avait même pas tenu compte des violences sexuelles. Il a fallu l’intervention des victimes qui sont parvenu à demandé au procureur de requalifier les faits pour y introduire l’esclavage sexuel.

De ce qui précède, les participants ont fait le constat suivant : malgré l’ampleur de viol sous toutes ses formes (avec coupures de certaines parties génitales, avec introduction d’armes dans les parties intimes, etc.) et autres actes de violences sexuelles utilisés par les combattants dans certaines communautés sans prendre en otage leurs victimes, le procureur ne considère jusque là que l’esclavage sexuel. Ceci entraîne la frustration des victimes de ces viols qui se sentent délaissées et abandonnées sans justice et réparation.

En outre, ces actes des violences sexuelles ont été dirigés systématiquement sur les filles et les femmes en tant que cibles. Car, la proportion d’hommes victimes de ces actes est très minime. Il s’agit dès lors des crimes sexistes (crimes de genre) que les victimes souhaitent voir apparaître clairement sur l’acte d’accusation et également motivés pour ressortir la motivation de leurs auteurs. D’où, la nécessité pour toutes les victimes de voir les actes d’accusation définir clairement chaque fait en lui donnant la qualification appropriée.

Les participants ont également souligné le fait que l’appui accordé actuellement aux organisations féminines œuvrant pour les droits des victimes des violences sexuelles par la CPI est très minime au point où il est très difficile de réaliser un bon travail surtout lorsqu’il s’agit de les conscientiser à saisir la justice et apporter leurs dépositions. Car, ce sont des risques graves auxquels elles et les intermédiaires s’exposent face aux bourreaux dont beaucoup sont en liberté dans la société.

Les participants ont également relevé l’impact de la CPI dans l’évolution de l’arsenal juridique congolais dans le domaine de la lutte contre les violences sexuelles. Depuis 2006, le pays s’est doté de deux lois relatives aux questions des violences sexuelles dont l’une sur

la procédure et l'autre sur le fond. Il se dégage de toutes ces lois que le statut de Rome a beaucoup inspiré le législateur dans son travail. Car, plusieurs choses notamment la définition de l'infraction de viol et autres ont été emprunté du statut de Rome.

Le document de stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles que le Gouvernement de la RDC a adopté l'année passée est la résultante d'un grand plaidoyer de divers acteurs contre l'utilisation du viol comme arme de guerre tel que condamné par la CPI.

L'intervention de la CPI et le plaidoyer surtout des organisations féminines tant au niveau national qu'au niveau international ont aussi contribué à l'adoption par les Nations Unies des résolutions suivantes : résolutions 1325, 1820, 1888 et 1889 qui apportent un appui au statut de Rome quant à la répression des actes de violences sexuelles considérés comme crimes internationaux.

L'impact sur les victimes d'attaques :

En RDC, certes le dossier Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo a vu la CPI évoluer dans la prise en compte des victimes d'attaques mais ces dernières dans leur majorité se sentent abandonnées. C'est le cas de celles victimes d'attaques des forces de l'UPC de Thomas Lubanga pour les charges limitées de ce dernier et l'inexécution du mandat contre Bosco Ntaganda auxquelles il faut associer celles de la région du Kivu qui ont soif de voir les premières arrestations s'opérer (le cas de NKUNDA, les FDLR ,Maï-Maï et certains membres des FARDC).

Les participants ont aussi relevé la nécessité de réparation pour les victimes d'attaques généralisées qui s'étaient abattues sur la population civile et dont il est aujourd'hui très difficile de connaître l'auteur principal. C'est le cas des invalides de guerres qui ont vu leurs jambes et bras être coupés par les combattants à l'arme blanche dans plusieurs coins notamment Ituri.

Pour ces cas, une réparation même symbolique aiderait à soulager les victimes. Toutes fois, ladite réparation doit se faire dans le sens de contribuer à la réintégration sociale de ces invalides.

L'impact de la CPI sur les victimes institutionnelles :

On remarque de l'avancée positive sur cette question. Le fait pour la CPI de reconnaître les victimes institutionnelles constitue de la nouveauté pour la communauté affectée. Elle note cependant qu'elle n'est pas suffisamment informée de la participation à la procédure des victimes institutionnelles en RDC.

- **Pour la quatrième question : Quel a été l'impact sur terrain du système de la CPI sur comment briser la loi de silence autour des crimes des violences liées au genre ?**

Les poursuites engagées par la CPI vis-à-vis des auteurs des violences sexuelles notamment dans le dossier Katanga et Ngudjolo d'une part et les enquêtes menées par la Procureur au Kivu sur les violences faites aux femmes ont eu un impact positif sur terrain, de plus en plus, il ya des femmes victimes de viol qui sortent de leur silence. D'ailleurs celles qui bénéficient d'un encadrement psycho-médical exposent leurs cas même à la presse. Mais le mieux serait de rendre les choses plus concrètes en délivrant les premiers mandats et pourquoi pas les arrestations pures et simples contre les présumés auteurs, ce qui renforcera davantage de l'estime vis-à-vis de la CPI.

Seulement, les mécanismes de sécurité de la CPI encourageant l'anonymat réduit encore au silence beaucoup de victimes des coins reculés de la RDC pourtant soucieuses de mettre à jour leur situation ne fût-ce que pour leur bien psychologique. A cela, il faut également ajouter le déficit de la sensibilisation.

- **Pour la cinquième question : Quel a été sur terrain l'impact de la CPI sur la dignité individuelle, le bien-être physique et psychologique, le respect de la vie privée, le rétablissement et la réhabilitation des victimes ?**

Depuis l'arrivée de la CPI en RDC, bien qu'il y ait des efforts louables, il se pose des problèmes sur la prise en compte de la dignité individuelle des victimes, de leur état physique et psychologique et le respect de leur vie privée.

Sur terrain, selon la majorité des ONG participantes, la prise en charge physique et psychologique des victimes n'est pas pleinement assurée. Celles par exemple qui ont besoin d'une assistance médicale par exemple n'en reçoivent pas sauf peut-être celles qui sont appelées à effectuer le déplacement de la Haye pour participer au procès qui sont envoyées à l'hôpital pour vérification de leur état de santé nécessaire pour leurs formalités de voyage. En plus à leur retour, lorsqu'elles sont relocalisées pour besoin de sécurité, l'on ne tient même pas compte de leurs points de vue dans le choix des lieux et certaines sont même abandonnées à leurs hôtels pendant plusieurs jours et d'autres, obligées de se séparer de leurs familles, ne voient aucun mécanisme de regroupement familial, ce qui occasionne des graves problèmes psychologiques touchant également leur dignité surtout pour les responsables des familles.

Il n'y a pas une politique de préparation ou encadrement psychologique des victimes à la longueur ou lenteur des procédures de la CPI dans la phase d'enquête du Procureur comme dans la gestion des dossiers par les juges, à l'inexécution des mandats et à la non reconnaissance de la qualité des victimes à certains demandeurs.

Aussi les mécanismes de sécurité mis en place par la Cour notamment l'anonymat, la relocalisation ou le changement de numéro de téléphone pour les victimes ayant été en contact avec la CPI ou les intermédiaires n'est pas efficace pour la simple raison que lorsque ces derniers vont rencontrer les victimes, une fois, deux fois, quel que soit le cas où l'on adopterait la discrétion, les territoires sont exigus. Il est difficile pour les victimes

d'échapper au contact des hommes des bourreaux quel que soit le fait de changer leurs coordonnées téléphoniques, il en est de même pour les intermédiaires qui généralement, par leur métier d'activiste des Droits de l'Homme, sont connus dans leurs coins et leur passage régulier à une adresse prête généralement à la curiosité. Cela a même conduit certaines victimes une fois dénichées à briser le contact avec les intermédiaires ou le retrait de leurs demandes de participation pour celles qui en ont exprimé par peur des représailles.

Pour la relocalisation, l'UVT se distingue par une lourdeur administrative dans l'éligibilité des victimes pouvant bénéficier de cette mesure et même après cette étape, son action non seulement tarde à arriver mais ne tient pas compte non plus du souci de la victime ou témoin concerné l'exposant davantage.

Quant au rétablissement et à la réhabilitation des victimes, cette question renvoie à la réparation qui jusque là tarde à venir. Les victimes attendent voir les premières condamnations à la réparation et un Fonds au profit des victimes s'associant aux organisations locales maîtrisant mieux les attentes et besoins des victimes en vue de la réalisation des actions ayant un impact positif et visible pour les victimes.

- **Pour la sixième question : Quel a été l'impact de la CPI sur la reconnaissance au niveau national du droit des victimes à la justice et à la réparation ? les Etats, intègrent-ils dans leurs législations nationales les dispositions relatives aux droits des victimes ?**

Généralement, l'avènement de la CPI en RDC a contribué efficacement dans la reconnaissance au niveau national du droit des victimes à obtenir justice et réparation. La RDC dont la justice connaît des problèmes a, après les conflits armés qui ont occasionné des violations massives des droits de l'Homme, démontré sa défaillance devant des milliers des victimes qui ne pensaient plus un jour obtenir justice.

Mais la loi de mise en œuvre fait défaut, elle pourrait contribuer efficacement à juger ceux qui ne peuvent pas être poursuivis par la CPI. Aussi l'absence d'un programme ou mécanisme national de réhabilitation des victimes en RDC en constitue un point négatif sur lequel il convient de travailler car la CPI est dans l'impossibilité matérielle d'assurer la réparation et une réparation voulue par toutes les victimes.

A ce jour, la RDC est en pleine réforme de son système juridique et judiciaire, il est donc opportun pour que le législateur ainsi que tous ceux qui sont impliqués dans cette réforme d'harmoniser la législation nationale avec les prescrits des différents documents juridiques internationaux ratifiés par le pays, en l'occurrence le statut de Rome. Mais, souvent ceci exige un suivi et un plaidoyer au près des institutions étatiques par les organisations de la société civile en vue de l'amélioration de la justice en général et des droits de victimes en particulier.

RECOMMANDATIONS

I. Aux Etats Parties au Statut de Rome

- De définir et voter le crime d'agression ;
- De réviser non seulement l'article 16 du Statut de Rome qui consacre l'interférence d'un organe politique qu'est le conseil de sécurité des Nations Unies dans l'exercice de la compétence de la Cour soumise au principe d'indépendance mais également de ne pas faire passer un amendement allant dans le sens de renforcer cette disposition ;
- De reconnaître les ONGs locales menant un travail de titan sur terrain en faveur des victimes, suppléant de fois à la lourdeur des procédures à la CPI en votant pour elles un budget conséquent;

- De renforcer davantage le budget du Fond au profit des victimes et de désigner à sa tête des personnes intègres ayant une bonne expérience de gestion des affaires humanitaires surtout dans les régions durement affectées par des commissions des crimes graves ;

I. A la Cour Pénale Internationale

- De réviser le système communicationnel, de sorte que les victimes même des coins inaccessibles accèdent facilement à la vraie information sur leurs droits et leur prise en charge ;
- De lutter contre la désinformation notamment sur la politisation de la Cour, l'africanisation de la Cour et sur les attentes des victimes par rapport à la réparation de leurs préjudices subis souvent mal présentées ;
- D'apporter une assistance médicale, psycho-sociale et somatique appropriée aux victimes ;
- D'organiser des procès in situ ;
- De lutter contre le rallongement des procédures en vue de permettre qu'il y ait rapidement les premières décisions condamnations aux peines et à la réparation ;
- De tenir compte de tous les crimes commis lorsqu'il s'agit des poursuites concernant des leaders des ethnies jadis opposées pour éviter le déséquilibre dans le choix des charges pouvant conduire à la résurgence des conflits (Cas de l'Ituri) ;
- D'attacher une attention particulière à toutes les sortes d'actes de violences sexuelles afin de les inclure distinctement dans l'acte d'accusation ;
- De prendre en compte les vœux réels des victimes qui devront être consultées préalablement dans le processus de leur regroupement et choix des représentants légaux communs ;
- De délivrer rapidement des mandats d'arrêts pour les zones du Nord et Sud Kivu où il y a enquêtes ;
- D'ouvrir les enquêtes pour les crimes commis dans la zone de DUNGU par les éléments de la LRA en vue d'une jonction avec le dossier déjà à leur charge dans la situation en Ouganda ;

- D'appuyer les capacités matérielles et techniques des ONG locales travaillant pour les victimes dans la promotion et la défense de leurs droits notamment le droit à participation à la procédure avec son corollaire le droit à la représentation légale, le droit à la réparation et le droit à la protection ;
- De renforcer les capacités des organisations qui s'occupent des victimes des violences sexuelles afin de leur permettre de produire du bon travail pour la Cour comme pour les victimes qu'elles encadrent ;

II. Au Fond au profit des Victimes

- De faire confiance aux ONG locales dans les exécutions des projets sur terrain que de les sous-traiter ;

III. A la communauté internationale et à la mission des Nations Unies au Congo (Monuc)

- De faire pression sur le Gouvernement ougandais afin qu'il exécute l'arrêt de la Cour Internationale de Justice (CIJ) rendu en date du 09 décembre 2005 dans l'affaire sur les activités militaires en RDC, l'ayant condamné au dédommagement des graves dégâts causés notamment dans la ville de Kisangani suite aux affrontements ougando-rwandais et ce dans l'intérêt des milliers des victimes;
- De créer un tribunal spécial pour la RDC en vue de prendre en compte les victimes des crimes graves commis avant 2002 ;
- A la Monuc, de faciliter la mobilité et la sécurité des intermédiaires sur terrain pour les grands intérêts des victimes ;

IV. Au Parlement congolais

- De voter la loi de mise en œuvre du Statut de Rome ;

V. Au Gouvernement Congolais

- D'exécuter le mandat d'arrêt à charge de Bosco Ntaganda pour permettre à ses victimes de s'exprimer ;
- D'initier un projet de loi sur un Fonds National pour les Victimes en vue de pallier aux limites temporelles et matérielles de la Cour et du Fonds au Profit des victimes.

LA LISTE DES ONG PRESENTES

ONG	PROVENANCE
1 LIPADHO	Kinshasa
2 AHC	Gbadolite/Equateur
3 FPDDH	Kassai Oriental
4 AMIP	Kinshasa
5 Consultant CORDAID	RDC
6 CPJ	Kinshasa
7 AVIGU ITURI N/KIVU	Nord Kivu
8 Prisonniers sans frontières(PSA)	Butembo
9 IRECA	Bukavu
10 EUPOL	Kinshasa
11 PGA/RDC	Kinshasa
12 ASADHO	Kinshasa
13 LINELIT	Kinshasa
14 AKPE/COPJ	Kisangani
15 ICTJ	Kinshasa
16 FIIPM	Ituri
17 CJR/1325	Kinshasa
18 APRODIVI	Ituri
19 LEGALITE	Ituri
20 AFRIMAP/OSISA	RDC
21 LEIF	Butembo/Nord Kivu
22 AMIP/KIN	Kinshasa
23 FOCDP	Kisangani
24 CADEP	Mahagi / Ituri
25 LIPADHO/MWENGA	MWENGA / Sud Kivu